

Le Maire de Montlivault (Loir-et-Cher)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite le 19/08/2026, par la Société Techniroute/Réparoute (Vienne).

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux cités en objet, il y a lieu de d'interdire le stationnement et la circulation pour la période du 7 septembre au 27 septembre 2026 sur l'ensemble des rue de la commune pour ces travaux ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Techniroute/Réparoute est autorisée à occuper la chaussée, à compter du 7 septembre pour une durée de 21 jours de 8h00 à 18h, date prévisionnelle de la fin des travaux, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

Le stationnement des véhicules sera interdit en permanence durant le temps des travaux. Le chantier devra être libre de tous véhicules.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation, sera interdite aux véhicules, dans les rues impactées par le chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier, aux véhicules de secours pour permettre le déroulement des travaux mentionnés.

Les panneaux « Rue Barrée » devront être installés à chaque entrée des voies.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la voie, afin de permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Techniroute/Réparoute.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des rues en chantiers.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie – 8, Avenue des Combattants d'AFN – 41700 Cour Cheverny
- Val Eco, 5, Rue de la Vallée Maillard – 41000 Blois
- SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
- SDIS – 15, Rue Gutenberg – 41000 Blois
- Mr le Directeur de l'Entreprise Techniroute/Réparoute – 15, les Gats 86500 Saulge

A Montlivault, le 20 Aout 2026

Le Maire,

G. CHAUX

